



# Contrôleur européen de la protection des données

## NEWSLETTER

Nº. 1 - 27 octobre 2005

---

Il est possible de souscrire un abonnement au bulletin électronique trimestriel du CEPD sur notre site Internet:

[http://www.edps.eu.int/publications/newsletter\\_en.htm](http://www.edps.eu.int/publications/newsletter_en.htm)

N.B. Les numéros suivants ne seront transmis qu'aux personnes abonnées. Si cela vous intéresse: <u>veuillez prendre le temps de vous abonner.</u>
--

---

### Sommaire:

1. [Conservation des données: Avis du CEPD](#) sur la proposition de directive de la Commission
2. [SIS II - Avis du CEPD](#) sur trois propositions connexes
3. Projet de décision-cadre sur la [protection des données dans le cadre du troisième pilier](#)
4. Séminaire du CEPD sur le [contrôle d'EURODAC](#)
5. Dossier passagers [PNR/États-Unis](#): audition du CEPD par la Cour de justice
6. Informations concernant le [contrôle préalable](#) par le CEPD du traitement des données à caractère personnel
7. Séminaire du CEPD sur [la protection des données dans les organisations internationales](#)
8. 27<sup>ème</sup> [conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée](#)
9. [Document](#) - La protection des données dans les administrations de la Communauté européenne
10. [Colophon](#)

---

### **1. Conservation des données: Avis du CEPD sur la proposition de directive de la Commission**

Ces derniers mois, l'actualité politique a réservé une place importante à la conservation des données de télécommunications. Lorsqu'il a présenté son avis sur la proposition de directive de la Commission, lors d'une conférence de presse suivie par une nombreuse assistance, M. Peter Hustinx, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), a déclaré:

*"C'est un sujet extrêmement sensible. La directive aura un impact direct sur la protection de la vie privée des citoyens européens et il est primordial qu'elle respecte leurs droits fondamentaux, consolidés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Une mesure législative qui affaiblirait la protection de ces droits est non seulement inacceptable mais aussi illégale".*

Bien qu'il ne soit pas convaincu de la nécessité de la directive proposée, M. Hustinx a présenté son point de vue sur ses principaux éléments, déclarant que pour que la directive soit admissible, il importe qu'elle comporte, *entre autres*, les éléments suivants:

- des périodes de conservation strictement limitées qui répondent aux besoins des services répressifs.
- un nombre limité de données est enregistré, pour répondre aux besoins des services répressifs et garantir que l'accès au contenu des communications soit impossible.
- des garanties adéquates et une infrastructure technique appropriée.
- les personnes concernées doivent avoir la possibilité d'exercer leurs droits et les autorités chargées de la protection des données doivent être en mesure d'assurer un contrôle efficace.

L'avis contient plusieurs propositions constructives et concrètes pour veiller au respect des droits fondamentaux. Il indique également que la co-décision du Conseil et du Parlement est la seule procédure acceptable pour aller de l'avant.

[cliquez ici pour lire [l'avis](#), ou le [communiqué de presse](#)]

L'avis a reçu un accueil favorable de la part des interlocuteurs. La proposition de directive a été examinée plusieurs fois au sein de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen, qui a organisé un atelier sur ce sujet le 6 octobre. À cette occasion, M. Joaquín Bayo Delgado, contrôleur adjoint, a souligné la nécessité de prévoir des dispositions relatives à l'accès et à l'utilisation ultérieure, par les services répressifs, des données relatives au trafic et des données de localisation. Le débat porte actuellement sur l'existence d'une base juridique permettant d'inclure de telles dispositions dans la directive relevant du premier pilier et sur la relation avec la proposition de décision-cadre relative à la protection des données dans le cadre du troisième pilier (voir ci-dessous).

---

## **2. SIS II - Avis du CEPD sur trois propositions connexes**

Un nouveau système d'information Schengen de "deuxième génération" (SIS II) va remplacer le système actuel et permettra d'élargir l'espace Schengen aux nouveaux États membres.

Le SIS II introduira de nouvelles fonctionnalités - telles que la mise en relation des signalements - mais inclura également de nouvelles catégories de données - telles que les données biométriques (empreintes digitales et photographies). Il est prévu un accès élargi au système, permettant aux autorités d'avoir également accès aux données "pour information".

Lorsqu'il a présenté son avis le 19 octobre, M. Peter Hustinx a salué l'arrivée des trois propositions relatives au SIS II, mais a malgré tout émis un certain nombre de réserves liées à l'augmentation des risques pour les personnes concernées. L'une de ses préoccupations porte sur le fait que la fiabilité des données biométriques semble surestimée. Une autre préoccupation concerne l'information selon laquelle jusqu'à un tiers des données du système actuel seraient incorrectes ou périmées, ce qui a conduit M. Hustinx à souligner l'importance des droits des personnes concernées.

[cliquez ici pour lire [l'avis](#), ou le [communiqué de presse](#)]

---

### **3. Projet de décision-cadre sur la protection des données dans le cadre du troisième pilier**

Le 4 octobre, la Commission a présenté sa proposition, d'une grande importance et tant attendue, de projet de décision-cadre sur la protection des données dans le cadre du troisième pilier. Le CEPD se félicite de cette proposition, qui constitue un cadre juridique fait sur mesure pour la protection des données personnelles dans le domaine répressif, ce qui n'existe pas à l'heure actuelle au niveau de l'UE. Le CEPD l'examinera en détail et présentera son avis dans les semaines à venir.

Cette proposition est liée à une autre proposition qui porte sur le principe de disponibilité (tel qu'il est décrit dans le programme de La Haye), présentée par la Commission le 12 octobre. Cette deuxième proposition fonctionne sur le principe selon lequel les informations disponibles pour les services répressifs dans un État membre devraient l'être également pour les services équivalents dans d'autres États membres.

---

### **4. Séminaire du CEPD sur le contrôle d'EURODAC**

Le 28 septembre, le CEPD a organisé une première réunion de coopération avec les autorités chargées de la protection des données (DPA) des États membres et de certains États non membres. Toutes les autorités concernées étaient représentées. La réunion a commencé par une présentation exhaustive, par la Commission, d'Eurodac et du dernier rapport annuel. Elle fut suivie par une table ronde. Cette réunion a permis de procéder à un échange d'informations très fructueux et a fourni une bonne occasion d'examiner une approche commune en matière de contrôle.

Ces discussions ont abouti à un plan d'action pour le futur contrôle d'Eurodac. Les DPA ainsi que le CEPD ont décidé de centrer leurs travaux sur une brève liste de questions essentielles qui ont directement trait aux personnes concernées. Ces questions seront examinées au niveau national et les résultats seront ensuite discutés lors d'une réunion au printemps prochain. Le fait que le CEPD fasse part des résultats de sa première inspection de l'unité centrale d'Eurodac permettra également de favoriser un niveau élevé de coopération.

<p>Eurodac est un système d'information créé (par le règlement n° 2725/2000 du Conseil) afin de comparer les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins. Il facilite l'application de la convention de Dublin, qui permet de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile.</p> <p>Le CEPD est l'autorité de contrôle de l'unité centrale d'Eurodac et contrôle également la légalité de la transmission des données à caractère personnel de l'unité centrale vers les États membres.</p> <p>Les autorités compétentes des États membres contrôlent à leur tour la légalité du traitement des données à caractère personnel, y compris leur transmission à l'unité centrale.</p> <p>Il importe donc que le contrôle soit effectué en étroite collaboration à ces deux niveaux.</p>
--

---

### **5. Dossiers passagers PNR/États-Unis: audition du CEPD par la Cour de justice**

Le 18 octobre, le CEPD a donné son avis, lors d'une audition qui a eu lieu à la Cour de justice dans le cadre de deux procédures qui ont été entamées par le Parlement européen contre le Conseil et la Commission et concernent le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure.

À l'appui des conclusions du Parlement européen, le CEPD a, auparavant, présenté des observations écrites à la Cour indiquant que la décision de la Commission et l'accord avec les États-Unis d'Amérique devaient être annulés.

Lorsque la Cour de justice a admis le CEPD à intervenir, elle a confirmé, dans ses ordonnances, une large interprétation de la mission du CEPD - visant à garantir un niveau élevé de protection des données dans toutes les politiques des institutions et organes de la Communauté.

L'avocat général rendra son avis le 22 novembre.

[Cliquez pour lire le [communiqué de presse](#)].

---

## **6. Informations concernant le contrôle préalable par le CEPD du traitement des données à caractère personnel**

Certaines opérations de traitement effectuées par les institutions et organes de l'UE et susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées font l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD. Ce contrôle préalable sert à établir si le traitement desdites données est conforme ou non au règlement (CE) n° 45/2001. L'avis du CEPD est, en général, publié sur le site web. Deux récents contrôles préalables sont présentés ci-après:

Le programme Manager Desktop, utilisé à la Banque européenne d'investissement, permet aux supérieurs hiérarchiques d'accéder en ligne aux données à caractère professionnel dont ils ont besoin pour gérer les agents placés sous leur responsabilité (à l'exclusion de toutes données à caractère personnel, telles que l'adresse, le lieu de naissance, la situation de famille ou les données relatives aux ayants-droit).

Dans son avis, le CEPD souligne l'importance du principe de proportionnalité - certaines données semblent excessives et doivent être supprimées. Il fait également valoir que les données stockées pour des raisons historiques, statistiques ou scientifiques doivent être rendues anonymes lorsque cesse la relation professionnelle.

Compass est le système d'évaluation du personnel de la Cour des comptes. Le "rapport d'évaluation" sur la compétence, le rendement et la conduite d'un membre du personnel dans le service est établi une fois par an. Les évaluations sont fondées sur les exigences définies dans chaque description de poste, sur les objectifs définis d'un commun accord par l'évaluateur et l'agent évalué avant le début de la période de référence, ainsi que sur l'appréciation des compétences, des résultats obtenus et des performances de l'agent.

Dans son avis, le CEPD souligne qu'il est important que les fonctionnaires soient correctement informés des éléments pertinents ayant trait à la protection des données, comme le prévoient les articles 11 et 12 du règlement. L'avis indique également que la Cour des comptes doit renforcer le système de sécurité lié à l'envoi et à l'échange de courriers électroniques lors de la procédure d'évaluation. Il précise en outre que le comité des recours ne doit avoir accès qu'aux données pertinentes, et que cela devrait être garanti par la mise en place d'une procédure appropriée.

Cliquez [ici](#) pour la liste des avis en version intégrale.

---

## **7. Séminaire du CEPD sur la protection des données dans les organisations internationales**

Le 12 septembre, le CEPD, conjointement avec l'OCDE et le Conseil de l'Europe, a organisé, à Genève, avec l'aide du préposé fédéral suisse à la protection des données, un séminaire qui a

rassemblé des représentants d'une vingtaine d'organisations internationales. Cet événement, qui a duré toute une journée, a porté sur le thème suivant: la protection des données dans le cadre de la bonne gouvernance des organisations internationales.

Les organisations internationales sont, à bien des égards, exemptées des lois nationales, y compris la législation sur la protection des données. Il en découle que les garanties pour les personnes concernées sont souvent insuffisantes. Critiquant cette lacune, qu'ils souhaitent combler, les organisateurs du séminaire ont mis l'accent sur des principes universels de protection des données et les conséquences pratiques qu'ils auraient pour les organisations internationales. Les organisateurs et certains participants ont fait un certain nombre d'exposés très intéressants, qui ont donné lieu à des discussions fructueuses et constructives.

Le séminaire a fait l'objet d'un rapport lors de la conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée (voir ci-dessous). Pour sa part, la déclaration, adoptée à Montreux, appelle les organisations internationales à s'engager à se conformer aux principaux instruments internationaux relatifs à la protection des données et à la vie privée.

[Cliquez pour lire la [déclaration de Montreux](#) ou le [communiqué de presse](#) du CEPD]

---

## **8. 27<sup>ème</sup> conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée**

La 27<sup>ème</sup> conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée a eu lieu à Montreux (Suisse) du 14 au 16 septembre. Réunissant des commissaires à la protection des données et à la vie privée d'une quarantaine de pays, ainsi que de nombreuses autres personnes intéressées, les discussions ont porté sur le rôle du droit à la protection des données et à la vie privée à l'ère de la mondialisation.

Peter Hustinx a présidé une séance plénière sur les expériences acquises et les perspectives qui s'ouvrent 10 ans après l'adoption de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les discussions ont porté sur la nécessité de s'adapter à une nouvelle réalité (la directive a été adoptée quelques années avant le boom de l'Internet), et le fait que les défenseurs de la vie privée et de la protection des données devraient tenter de s'allier aux associations de consommateurs, aux organismes de normalisation, aux ONG, etc.

Les participants à la conférence internationale ont adopté:

- la [déclaration de Montreux](#): "Dans un monde globalisé, un droit universel à la protection des données personnelles et à la vie privée dans le respect des diversités";
- une [résolution](#) sur l'utilisation de la biométrie dans les passeports, cartes d'identité et documents de voyage; et
- une [résolution](#) sur l'utilisation de données personnelles pour la communication politique.

[Cliquez [ici](#) pour en savoir plus]

---

## **9. Document - La protection des données dans les administrations de la Communauté européenne**

Dans ce document, Joaquín Bayo Delgado esquisse le cadre législatif dans lequel le CEPD travaille. La description détaillée de la législation de l'UE sur la protection des données à caractère personnel est suivie d'une analyse de la portée des pouvoirs de contrôle exercés par le CEPD.

Ensuite, des précisions sont données sur le système des délégués à la protection des données et des registres, ainsi que sur la méthode utilisée par le CEPD pour assurer un contrôle préalable des

opérations de traitement - qui sont susceptibles de présenter des risques particuliers - et qui lui ont été notifiées. Le document explique bien la manière dont la protection des données à caractère personnel est assurée au sein des institutions et organes de l'UE.

[Cliquez [ici](#) pour en savoir plus]

---

## **10. Colophon**

Le présent bulletin est publié par le Contrôleur européen de la protection des données, qui est une nouvelle autorité européenne indépendante, créée en 2004 pour:

- contrôler le traitement des données à caractère personnel au sein des institutions et organes de l'UE;
- conseiller les institutions en matière de législation ou de politique relative à la protection des données;
- coopérer avec les autorités similaires afin de garantir la cohérence de la protection des données.

Adresse postale:  
EDPS - CEPD  
Rue Wiertz 60 - MO 63  
B-1047 Bruxelles  
BELGIQUE

Bureaux:  
Rue Montoyer 63  
B-1047 Bruxelles

Coordonnées:  
Tél: (+32-2) 283 19 00  
Fax: (+32-2) 283 19 50  
Courriel: [edps@edps.eu.int](mailto:edps@edps.eu.int)

<http://www.edps.eu.int>

---